



12 juin 2015

(15-3046)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM ET LES ÉTATS-UNIS
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 10 juin 2015 et adressée par la délégation du Viet Nam et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 22 avril 2015, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS429). À la réunion de l'ORD tenue le 20 mai 2015, les États-Unis ont annoncé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et ont déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, les États-Unis et le Viet Nam i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
